

BELGIQUE

BASE LEGALE

1. **Votre Etat a-t-il signé et/ou ratifié la Convention européenne sur l'immunité des Etats (1972) et/ou la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (2004) ? Les autorités de votre Etat considèrent-elles que les dispositions de ces traités portant sur la signification ou notification des actes introductifs d'instance codifient le droit international coutumier ? Votre Etat applique-t-il d'autres instruments juridiques internationaux (hors accords bilatéraux)?**

La Belgique a signé et ratifié la Convention européenne sur l'immunité des Etats et a signé (le 22 avril 2005) mais pas encore ratifié la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens.

Les dispositions relatives à la signification et la notification reprises dans ces conventions sont généralement considérées comme la pratique à suivre en Belgique. La communication par l'intermédiaire des voies diplomatiques au Ministère des Affaires étrangères est considérée comme assurant une signification ou notification correcte à l'Etat étranger. La signification à l'ambassade de l'Etat étranger en Belgique ne suffit donc pas. Il y a toutefois lieu de remarquer que s'il s'avère clairement que l'acte de citation a été reçu par l'Etat étranger, et que donc la citation, malgré un mode incorrect, a eu son effet, l'Etat étranger ne pourra pas invoquer la nullité de cette signification (cfr. C. trav. Bruxelles, 24 novembre 2010, pt. 1.3.4 ; C. trav. Bruxelles, 8 décembre 2009, pt. IV.4).

La Belgique applique également le règlement (CE) 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres de L'Union Européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, mais il y a lieu de signaler que ce règlement n'est pas applicable pour la responsabilité de l'Etat pour des actes ou omissions commis dans l'exercice de la puissance publique.

Il y a également lieu de noter que la Belgique a ratifié la Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile et la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, qui pourraient être également applicables dans certains cas.

2. **Veillez fournir des informations concernant :**

- a. **La législation nationale (en particulier ses titre, source et contenu ; si possible, veuillez fournir des traductions officielles et/ou les références renvoyant à des sources Internet).**

La Belgique n'a pas de dispositions spécifiques dans son droit national en ce qui concerne la signification ou la notification d'un acte judiciaire à l'encontre d'un Etat étranger. Il n'est pas exclu que la signification soit faite correctement par d'autres voies (cfr. C. trav. Bruxelles, 16 mars 2009). Ainsi, une signification directe au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat étranger est possible.

- b. **Les jurisprudences et pratiques nationales, en précisant si les cours et tribunaux nationaux examinent d'office la légalité de la signification ou notification de l'acte introductif d'instance.**

La jurisprudence montre que la légalité de la signification/notification est normalement examinée d'office (cfr. Bruxelles, 15 juillet 1997).

PROCEDURE

- 3. Veuillez décrire la/les procédure(s) applicable(s) à la signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger, en précisant la hiérarchie entre les différentes méthodes de signifier ou notifier des actes introductifs d'instance. En particulier, veuillez fournir des informations sur le moment où la signification ou notification est réputée effectuée, les délais, les motifs de refus d'une signification ou notification d'un acte introductif d'instance et les conséquences de l'illégalité de la signification ou notification.**

La Belgique n'a pas prévu dans son droit interne de mode spécifique de signification/notification d'actes à un Etat étranger (en tant que partie). En dehors de la pratique par voie diplomatique, et dans une certaine mesure de l'application des instruments cités sous la question 1, il n'existe donc pas de mode défini pour une telle signification/notification. Au cas où la signification n'a pas été effectuée correctement, elle sera considérée comme nulle, à moins qu'il soit clairement établi qu'elle a été effective (C. trav. Bruxelles, 8 décembre 2009, pt. IV.4).

- a. Comment les termes « voies diplomatiques » (article 16 § 2 de la Convention européenne et article 22 § 1 c) i) de la Convention des Nations Unies) sont-ils interprétés par vos autorités nationales ? Veuillez indiquer si ces termes incluent une notification à l'ambassade de l'Etat concerné dans l'Etat du for.**

La signification par voie diplomatique implique un passage par le Service Public Fédéral Affaires étrangères et l'ambassade belge auprès de l'Etat étranger. L'acte est transmis dans les plus brefs délais au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat destinataire contre remise d'un accusé de réception. La signification/notification est réputée avoir été effectuée à la date de l'accusé de réception. Par courtoisie, une copie est habituellement transmise à l'ambassade étrangère en Belgique, mais cet envoi n'est pas considéré comme constituant une signification correcte.

- b. Comment les termes « s'il y a lieu » (article 16 § 2 de la Convention européenne et article 22 § 3 de la Convention des Nations Unies) sont-ils interprétés par vos autorités nationales ?**

Il n'est pas fait de traduction des actes transmis par la voie diplomatique aux Etats étrangers. La procédure est généralement soumise à la règle de l'usage des langues en vigueur dans l'Etat du for. Tel est le cas en Belgique. Ceci n'exclut pas que les autorités belges examinent la possibilité de fournir, par courtoisie et à titre exceptionnel, une traduction de l'acte, sans que cette traduction ne revête un caractère officiel.

- 4. Lorsque votre Etat est défendeur dans la procédure, qu'accepte-t-il en tant que signification ou notification adéquate de l'acte introductif d'instance ? Veuillez préciser si votre Etat accepte la signification ou notification à son ambassade dans l'Etat du for.**

La communication adressée par les voies diplomatiques au Service Public Fédéral Affaires étrangères est considérée comme assurant une signification ou notification correcte à l'Etat belge. La signification à l'ambassade belge à l'étranger ne suffit donc en principe pas. (A moins que l'Etat belge ne l'accepte expressément et à titre exceptionnel.)